



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Puy-de-Dôme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SESSION ORDINAIRE Séance du 22 JUIN 2023

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS le 22 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'Aubière, sous la présidence de **Monsieur Michel BANDON (jusqu'au point n°61). Reprise de la présidence par M. le Maire au point n°62 à 19 h 50.**

PRÉSENTS (26) : B. BANDON, A. BRIAT, J-P. MARREL, S. CHANARD-LACIPIERE, C. AIGUESPARSES, T. VATIN, J-C. LADEVIE, T. DA SILVA, M-O. KLAJA, I. PORTIER, S. DOMERGUE, O. GENEST, G. TESTARD, L. LAROCHE, F. ARTHAUD, I. FREITAS, S. CUSSAC-VIGOUROUX, Y. DICHAMPT, T. ALLEMAND, B. LAPORTE, N. LOZANO, L. GILLIET, D. MICHAUX, S. MAURER, D. LENOIR, F. GUITTON.

REPRESENTÉS (7) : S. CASILDAS pouvoir à J-P. MARREL, E. SZCZEPANIAK pouvoir à S. CHANARD-LACIPIERE, F. GARCIN-LEFEBVRE pouvoir à I. FREITAS, T. PALERMO pouvoir à A. BRIAT, M. BOURG pouvoir à S. CASILDAS, M. DA MOTA pouvoir à T. ALLEMAND, A. CHASSAGNE pouvoir à F. GUITTON.

Date de convocation : Le 16/06/2023 Sophie CUSSAC-VIGOUROUX a été élue secrétaire de séance.

DEL54062023 : RÉÉVALUATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (T.L.P.E) A PARTIR DU 1er JANVIER 2024.

Monsieur le Maire explique la possibilité de réévaluer les tarifs de taxation des publicités extérieures.

Trois catégories de supports rentrent dans le champs de la taxation :

- les dispositifs publicitaires, définis comme des inscriptions destinées à informer le public ou à attirer son attention,
- les enseignes, définies comme des inscriptions apposées sur l'unité foncière et relatives à l'activité qui s'y exerce,
- les pré-enseignes, définies comme des inscriptions situées en dehors de l'unité foncière et signalant la proximité de l'immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Pour une enseigne et une pré-enseigne, la superficie taxable correspond aux inscriptions, formes ou images, sans inclure l'encadrement.

Pour un dispositif publicitaire, la superficie taxable correspond à l'ensemble de la superficie qui peut accueillir les inscriptions, formes ou images.

Pour les enseignes, la surface taxable correspond à la superficie cumulée des enseignes.
Pour les pré-enseignes et les dispositifs publicitaires, la taxation se fait par support.
Les panneaux publicitaires sont taxés par face affichée.

Les tarifs définis sont multipliés par les surfaces taxables (arrondies à 0,1 m² près) afin d'obtenir le montant de la taxe due.

Ces tarifs sont affectés de coefficients multiplicateurs selon la superficie des supports et le mode d'affichage (numérique ou non) utilisé.

Tous les supports fixes sont assujettis au paiement de la taxe, à l'exception des enseignes dont le cumul des surfaces est inférieur ou égal à 7 m² qui s'en trouvent exonérées.

Un support est considéré comme fixe à partir du moment où sa durée d'existence est égale ou supérieure à deux mois.

Monsieur le Maire propose de réévaluer les tarifs applicables à Aubière à partir du 1er janvier 2024 selon la grille suivante:

TYPE DE SUPPORT	TARIF AU M ²
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques ≤ à 50 m ²	23,30 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques > à 50 m ²	46,60 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques ≤ à 50 m ²	69,90 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques > à 50 m ²	139,80 €

TYPE DE SUPPORT	TARIF AU M ²
Cumul des enseignes ≤ à 12 m ²	23,30 €
Cumul des enseignes > à 12 m ² et ≤ à 50 m ²	46,60 €
Cumul des enseignes > à 50 m ²	93,20 €

Le redevable de la taxe est l'exploitant du support, à défaut le propriétaire du support, à défaut de celui-ci la personne (ou l'organisme) dans l'intérêt de laquelle le support a été réalisé.

La taxation se fait sur tous les supports existants au 1er janvier de l'année, avec taxation au prorata temporis mensuel pour les supports installés en cours d'année.

Toute modification des supports doit faire l'objet d'une déclaration.

La taxation se déroule en deux étapes :

- Pour les déclarations reçues avant le 31 août de l'année, le recouvrement est fait à partir de septembre ;
- Pour les déclarations complémentaires reçues entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année, le recouvrement est fait dès le dépôt de la déclaration.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les mesures indiquées ci-dessus :

- réévaluation des tarifs TLPE selon le tarif de base de 23,30 euros par m² à partir du **1er janvier 2024**,
- application des modalités de recouvrement de la taxe définie préalablement.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 04/07/2023

ID : 063-216300145-20230622-DEL54062023-DE



AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION FINANCES EN DATE DU 07/06/23.

DECISION :

L'Assemblée, après en avoir délibéré **décide par 24 voix POUR et 8 ABSTENTIONS [B. LAPORTE, N. LOZANO, L. GILLIET, D. MICHAUX, S. MAURER, D. LENOIR, F. GUITTON (pouvoir de A. CHASSAGNE)]** de convertir l'exposé ci-dessus en délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

04/07/2023

De sa publication le :

04/07/2023

De sa notification le :

04/07/2023

Cette juridiction peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme,

Aubière, le 04/07/2023

Le Président de séance,
1er Adjoint au Maire
Michel BANDON

